

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Mark Muller, Louis Serex, Pierre-Louis Portier, Hugues Hiltbold, Marie-Françoise de Tassigny, John Dupraz, Jean-Marc Odier, Pascal Pétroz et Gabriel Barrillier

Date de dépôt: 18 mars 2003

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) de 11 membres titulaires et de 3 membres suppléants comprenant, notamment, 1 membre désigné par la Chambre genevoise d'agriculture, des spécialistes et des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts évoqués ci-dessus.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pendant la législature 1997-2001, la majorité alternative avait cru bon, contre la volonté de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, de modifier la composition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS).

La loi en vigueur jusque-là avait la teneur suivante (art. 46, al. 2, LPMNS) :

Cette commission est composée comme suit :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;*
- b) 3 membres sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 1 désigné par la Ville de Genève;*
- c) 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant 1 délégué de la Chambre genevoise d'agriculture et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.*

La majorité, rompant avec une règle jusque-là immuable selon laquelle les membres des commissions officielles représentent de manière équilibrée les différentes tendances de la société, a voulu orienter les décisions de la CMNS en y assurant une majorité automatique aux associations de protection du patrimoine.

Cette volonté a fait dire ceci au magistrat susmentionné :

« Dans la loi actuelle, il est d'ores et déjà précisé que, outre les membres désignés par le Grand Conseil et ceux désignés par la Ville et les communes, doivent siéger des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission. Compte tenu de la formulation du projet de loi qui vous est soumis, je crains que la CMNS n'en vienne à être considérée – non pas par moi, car on m'a dit que ce projet n'était pas dirigé contre moi mais contre un éventuel successeur – comme la pure et simple chambre de résonance de certains milieux et qu'elle ne perde ainsi sa crédibilité.

Il est nécessaire, et la loi actuelle le prévoit déjà, que des représentants spécialisés dans la protection de l'environnement ou du domaine bâti siègent dans cette commission. Je vous demande de ne pas faire de cette commission une simple fédération des mouvements de protection du patrimoine, dont les avis nous sont précieux mais qu'il convient de ne pas confondre avec le travail de la CMNS. » (MGC 1998, p. 7626)

Passant outre, la majorité de l'époque a adopté la disposition suivante :

Cette commission est composée comme suit :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;*
- b) 3 membres sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 1 désigné par la Ville de Genève;*
- c) 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant 1 délégué de la Chambre genevoise d'agriculture et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.*

Les auteurs du présent projet de loi souhaitent expurger la loi de ce corps étranger. Ils auraient pu prévoir une règle inverse. Ils ne l'ont pas voulu et proposent d'en revenir à la situation qui prévalait, à la satisfaction de (presque) tous, jusqu'en 1998.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.